

Société des Marchands du Marché de La Tour -de-Peilz
Rue du Léman 1
1814 La Tour-de-Peilz

Statuts

Article 1 – Nom

Il est constitué sous le nom de SMMT, Société des Marchands du Marché de La Tour-de-Peilz, une association sans but lucratif, apolitique et sans attache confessionnelle au sens des articles 60 et suivants du code civil.

Article 2- Siègne

Le siège de la SMMT se trouve à la Tour -de-Peilz.

Article 3 – Buts

Son objectif est de gérer, d'organiser et de développer le marché hebdomadaire du samedi à La Tour -de-Peilz.

Elle œuvre avec la Société de Développement et Montreux Vevey Tourisme au développement général de La Tour de Peilz.

Sociétaires :

Articles 4 – Admissions

Chaque marchand possédant un abonnement marché peut devenir membre de la société. La demande doit être faite par écrit à la société.

Article 5 -Démission

La démission d'un sociétaire ne peut avoir lieu que pour la fin d'une année civile moyennant démission écrite donnée trente jours à l'avance. La cotisation de l'année en cours reste due.

Article 6 -Exclusion

L'exclusion d'un sociétaire peut être prononcée par le comité en cas de violation grave des statuts, sous réserve d'un droit de recours auprès de l'assemblée générale dans les trente jours qui suivent la communication de l'exclusion.

Celui qui après rappel ne paie pas sa cotisation est exclu de l'association par le comité sans droit de recours à l'assemblée générale.

Article 7 - Indépendance et avoir social

La société est indépendante de ses membres. Tout droit personnel des sociétaires à l'avoir social est exclu.

Organisation :

Article 8 - Organes

>> l'assemblée générale :

>> le comité

>> l'organe de contrôle

Toute communication écrite au sens des présents statuts comprend le courrier électronique ou le courrier postal.

Assemblée Générale :

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité en principe au cours du premier trimestre de l'année.

Chaque sociétaire a le droit de faire des propositions à destination de la prochaine assemblée générale. De telles propositions doivent figurer à l'ordre du jour si elles ont été communiquées au comité par écrit au plus tard à la fin du mois de décembre qui précède la tenue de la prochaine assemblée générale ordinaire.

Une assemblée générale extraordinaire est nécessaire pour l'acquisition ou la vente de biens immobiliers ainsi qu'en cas de dissolution de la Société. Elle peut par ailleurs être convoquée par le comité chaque fois qu'il le juge utile ou à la demande d'un cinquième des membres de la Société.

Les convocations aux assemblées générales sont envoyées par écrit au moins vingt jours avant la réunion et en mentionnant l'ordre du jour.

Article 9 - Quorum

L'assemblée convoquée statutairement peut valablement délibérer quel que soit le nombre de sociétaires présents.

Articles 10 - Organisation

L'assemblée générale est conduite par la présidence et en cas d'empêchement par la vice-présidence ou un autre membre du comité.

Le comité désigne des scrutateurs. Les votes ou élections ont lieu à main levée, sauf si un membre requiert le vote pas bulletins secrets.

Chaque membre présent a droit à une voix délibérative (une voix par Stand). Les membres absents ne peuvent pas se faire représenter.

Seuls les points figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet de décisions. Ces dernières sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voie de la présidence de séance est prépondérante. En cas d'élection, l'égalité est tranchée par tirage au sort.

Le secrétariat établit le procès-verbal de l'assemblée générale. Il le soumet au président de l'assemblée pour signature.

Article 11 - Compétence de l'assemblée générale

Les compétences inaliénables de l'assemblée générale sont :

- Examen, discussion et approbation du rapport annuel d'activités, des comptes et budgets annuels et décharge au comité ;
- Discussion et fixation de la cotisation annuelle de la Société ;
- Nomination et révocation de la présidence puis des membres du comité et de l'organe de contrôle.
- Décision sur tous les objets figurant à l'ordre du jour ;
- Décision sur les recours conformément à l'Article 6 ;
- Modification des statuts
- Décision sur la dissolution de la Société et de la liquidation de la fortune.

Article 12 - Comité

Le comité se compose d'au moins 5 personnes physiques qui sont la présidence, la vice-présidence, le secrétariat, la trésorerie ainsi que les autres membres éventuels.

Le comité se constitue lui-même, à l'exception de la présidence élue explicitement par l'assemblée générale.

Dans la mesure du possible, un membre de la Municipalité de la Commune de la Tour-de-Peilz fait partie du comité en tant que consultant.

Le comité est élu pour un exercice annuel. Chaque membre est rééligible.

Article 13

Le comité est convoqué par la présidence aussi souvent que les affaires l'exigent.

Les convocations sont communiquées par écrit au moins une semaine à l'avance avec l'ordre du jour.

Le comité peut valablement délibérer lorsque la majorité de ses membres sont présents.

En cas d'égalité de voix, celle de la présidence est prédominante.

Une décision sur une proposition ne figurant pas sur l'ordre du jour ne peut être prise que pour autant qu'elle rassemble l'unanimité des membres du comité.

En cas de nécessité ou d'urgence, toute décision de nature secondaire peut être prise par la majorité des membres du comité en séance par voie circulaire.

Les décisions du comité font l'objet d'un procès-verbal.

Article 14 - Compétences du comité

Le comité prend toutes les décisions qui n'incombent pas à un autre organe, en particulier :

- Direction générale et opérationnelle de la Société
- Exécution des décisions de l'assemblée générale
- Représentation de la Société à l'égard des tiers, sachant que la présidence, la vice-présidence, le secrétariat ou la trésorerie signent collectivement à deux
- Convocation de l'assemblée générale
- Admission et exclusion de sociétaires, sous réserve de recours à l'assemblée générale
- Planification et organisation des marchés hebdomadaires du samedi
- Nomination des membres des commissions instituées par le comité
- Décisions sur l'engagement de procès, le retrait l'acceptation de plaintes, conclusion de transactions
- Le droit de pouvoir accepter ou refuser un itinérant, même si des emplacements sont disponibles

Article 15 - Organe de contrôle

L'Organe de contrôle se compose de deux personnes chargées de la vérification des comptes et d'une personne suppléante, toutes nommées par l'assemblée générale ordinaire.
Chaque membre de l'organe de contrôle est rééligible.

L'organe de contrôle examine la comptabilité de la Société et établit un rapport annuel à l'intention de l'assemblée générale.

Ressources :

Article 16- Cotisations

Le montant des cotisations annuelles est fixé par l'assemblée générale.

Les membres admis doivent leur première cotisation sur l'exercice de l'année civile de leur admission.
Les membres sortants ou exclus doivent leur cotisation jusqu'à la fin de l'année civile.

Article 17 – Autres ressources

Les autres ressources de la Société sont constituées par le produit des libéralités privées (donations, succession, etc.) et publiques (subventions, etc.) et de tout ordre.

Article 18 – Responsabilité

La fortune de l'association répond seule des engagements de celle-ci.

Toute responsabilité personnelle des sociétaires est exclue : demeure réservée la responsabilité personnelle des personnes agissant pour l'association conformément à l'art 55 al.3 du code civil.

Article 19 - Dissolution

La dissolution de la Société ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée exclusivement dans ce but. Pour être valable, cette décision doit réunir les deux tiers des voix des membres présents.

En cas de fusion avec une autre institution poursuivant les même analogues, l'assemblée générale décide en outre des modalités sur proposition du comité.

Article 20 - Liquidation de la Société

Le comité exécute la liquidation et présente un rapport ainsi que le décompte final à l'assemblée générale. Le solde éventuel de la Société est transféré à une nouvelle institution qui poursuit des buts analogues à La Tour-de-Peilz ou dans les environs.

Article 21 - Inscription au registre du commerce

Le comité peut requérir l'inscription de la Société au registre du commerce.

Article 22 – Entrée en vigueur

Ces statuts ont été adoptés et immédiatement mis en vigueur par l'assemblée générale constitutive du 12 juillet 2021 à la Tour de Peilz.

Le Président, François Vodoz

La Secrétaire, Valérie Liaudat
